



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.84
27 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Bozorgmehr Ziaran (République islamique d'Iran), sur la base de consultations officielles touchant le projet de résolution A/C.2/46/L.27

Assistance spéciale à la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/198 du 21 décembre 1990, relative à l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, dans laquelle elle a décidé d'accorder à ce pays le bénéfice d'un traitement spécial pour appuyer son développement économique et social,

Prenant note de la résolution 643 (1989) en date du 31 octobre 1989, dans laquelle le Conseil de sécurité a lancé un appel pressant aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance,

Constatant que le Comité de la planification du développement a recommandé à la communauté internationale d'adopter des mesures spéciales en faveur de la Namibie pendant un certain nombre d'années pour l'aider à mobiliser en tant que pays nouvellement indépendant, le potentiel économique considérable dont elle dispose 1/,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 11 (E/1991/32), par. 263.

Se félicitant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ait résolu, par sa décision 91/14 du 25 juin 1991 d'accorder à la Namibie, au cours du cinquième cycle de programmation, une assistance spéciale équivalant à celle donnée aux pays les moins avancés 2/.

Se félicitant aussi de la résolution 1991/50 adoptée le 26 juillet 1991 par le Conseil économique et social au sujet d'une assistance spéciale à la Namibie,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'aider la Namibie à édifier et consolider ses structures économiques et sociales naissantes,

1. Fait sienne la décision que, dans sa résolution E/1991/50, le Conseil économique et social a prise d'inviter les Etats, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices à accorder à la Namibie, pendant un certain nombre d'années, une assistance d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

2. Prie les Etats, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices d'accorder à la Namibie, pendant la période immédiatement postérieure à l'indépendance, une assistance spéciale d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

3. Invite le Comité de la planification du développement à examiner la situation de la Namibie et, tenant compte du besoin d'assistance spéciale de cette dernière, à lui faire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations à ce sujet, lors de sa quarante-neuvième session;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
